

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Aéroports ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Aéroports est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, du décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne, au point 5° les mots « des Services du Gouvernement wallon ou de la SOWAER » sont insérés entre les mots « à la demande du Gouvernement, » et les mots « émettre un avis sur tout projet de texte réglementaire ».

Art. 2. A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° deux membres désignés en raison de leurs compétences en matière de nuisances ou de gênes sonores aéroportuaires ; »
- b) le 2° est abrogé.

2° au paragraphe 2 :

- a) à l'alinéa 2, les mots « choisi parmi les personnes ayant » sont remplacés par les mots « titulaire d'un master en droit, ou d'un diplôme équivalent, et aura » et les mots « dans la magistrature » sont remplacés par les mots « d'au moins 5 années dans le domaine juridique belge et pertinente au regard des compétences de l'Autorité » ;
- b) à l'alinéa 3, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° au paragraphe 3 :

- a) le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° membre d'une association de riverains des aéroports ou membre exécutif, administrateur ou employé d'une association de protection de l'environnement ; » ;
- b) est complété par les 6°, 7° et 8° rédigé comme suit :
 - « 6° membre en fonction du personnel d'une compagnie aérienne ;
 - 7° président, membre du conseil d'administration, membre du personnel de la SOWAER ;
 - 8° membre du personnel d'une société d'acoustique ayant un intérêt dans le secteur aéroportuaire wallon. ».

Art. 3. À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné au sein de ces services » est remplacée par la phrase « Un agent de niveau A, désigné par le Gouvernement wallon, mis à disposition permanente, est chargé de l'assistance technique de l'Autorité. Il est désigné sous la dénomination d' « attaché permanent » » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « de la Région ».

Art. 4. A l'article 5 du même décret, les mots «, la SOWAER » sont insérés entre les mots « Les Services du Gouvernement » et les mots « les sociétés d'exploitation ».

Art. 5. Dans l'article 6, à l'alinéa 1^{er} du même décret, les mots « au Conseil régional wallon, au Gouvernement et aux comités de concertation pour l'environnement de chaque aéroport. » sont remplacés par les mots « au Parlement de Wallonie, aux Services du Gouvernement, à la SOWAER, aux sociétés de gestion des aéroports wallons et aux comités d'accompagnement de chaque aéroport. »

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Aéroports,

Jean-Luc CRUCKE



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article permet aux Services du Gouvernement wallon et à la Société wallonne des aéroports (SOWAER) de pouvoir demander des avis à l'Autorité.

Article 2

Le 1° de cet article précise la composition de l'Autorité et le profil des membres qui la composent.

Le 2° de cet article définit le profil recherché pour la fonction de Président de l'Autorité et modifie la durée des mandats des membres et du président de l'Autorité. Cette durée est portée de 4 à 5 ans afin de coïncider avec la durée d'une législature.

Le 3° de cet article précise la portée de l'incompatibilité pour les membres des associations environnementales et introduit de nouvelles incompatibilités pour les membres de l'Autorité afin de garantir l'indépendance de ceux-ci.

Article 3

Le 1° de cet article supprime la désignation d'un fonctionnaire des Services du gouvernement en qualité de secrétaire pour l'Autorité. Les fonctions dévolues au

secrétaire peuvent être assurées par l'attaché permanent, occupé à temps plein, au vu de la description de fonction, établie en collaboration avec l'Autorité.

Un agent de niveau A des services du Gouvernement wallon sera mis à disposition permanente de l'Autorité et est chargé de son assistance technique. Il est désigné sous la dénomination d'« attaché permanent ».

Au 2° de cet article, il est précisé que les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont inscrits au budget des dépenses de la Région.

Article 4

Cet article insère la SOWAER dans la liste des acteurs qui transmettent d'initiative tout renseignement, donnée, étude, avis en sa possession à l'Autorité.

Article 5

Cet article met le décret en adéquation avec la dénomination actuelle du pouvoir législatif wallon et élargit les destinataires publics du rapport d'activités de l'autorité.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante
chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores
aéroportuaires en Région wallonne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Lors de l'adoption du décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (ACNAW), le législateur wallon avait à cœur la protection de l'intérêt des riverains des aéroports wallons, principalement en matière de nuisances sonores et entendait répondre aux besoins de ces derniers par le biais de la concertation et de l'information. Cet intérêt ne se dément pas de nos jours.

2. Le choix des membres composant cette autorité se voulait particulièrement ambitieux et garant de l'indépendance de ces derniers.

Le mode de désignation des membres se heurte aujourd'hui à divers écueils pour trouver les profils recherchés pour composer l'autorité, d'autant que pour répondre aux exigences de la procédure de

désignation, le Ministre compétent doit pouvoir établir une double liste de personnes correspondant aux profils recherchés.

3. Le présent projet de décret a pour objectif de faciliter le recrutement de nouveaux membres de l'ACNAW.

4. Un autre objectif de ce projet de décret est de renforcer encore l'indépendance des membres de l'ACNAW en insérant de nouvelles incompatibilités pour ceux-ci.

5. Afin d'assurer la continuité des missions de l'ACNAW, la mise à disposition déjà existante, à temps plein, par les Services du Gouvernement wallon, d'un agent de niveau A, chargé de son assistance technique, est officialisée par le présent avant-projet de décret.